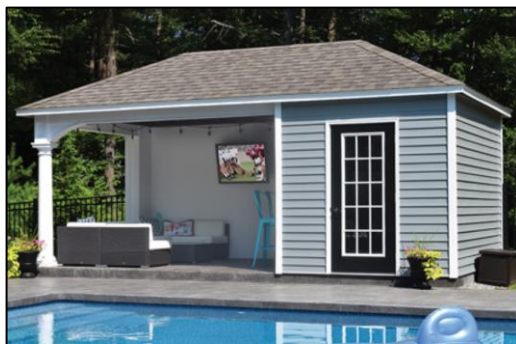


PAVILLON D'AGRÉMENT ET PAVILLON VITRÉ

Fiche informative

Pavillon d'agrément : est un bâtiment complémentaire pouvant être ouvert, semi-ouvert ou partiellement fermé, et muni ou non d'un toit débordant. Ce type de dépendance, destinée à la détente, est généralement conçue pour offrir un espace de détente et de relaxation. Il peut également servir à des fins de rangement ou de local technique pour l'entretien d'une piscine.



Pavillon vitré : est un bâtiment complémentaire dont chacune des façades présente un minimum de 75% de surface vitrée. Ce type de pavillon est destiné à des usages de détente ou d'agrément, tels qu'un salon extérieur, une salle à manger saisonnière, un espace de repos saisonnier, ou encore pour abriter un spa.



CE QU'IL FAUT SAVOIR




L'installation d'un pavillon d'agrément ou vitré ne nécessite pas de permis de construction, cependant vous devez respecter les règlements d'implantation en vigueur.

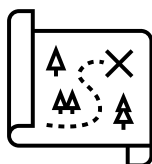


IMPLANTATION


Où peut-on installer un pavillon :

Emplacement permis :

-  Cour arrière;
-  Cour latérale;
-  Cour avant secondaire.



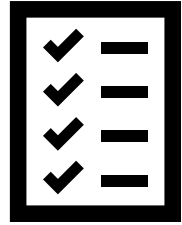
Distances minimales à respecter :

- → Lignes latérales et arrière :
 - 1,8 mètre, avec ouverture;
 - 0,75 mètre, sans ouverture;
- → Bâtiment, piscine ou toute autre construction complémentaire : 1 mètre;
-  Permis en cour avant secondaire s'il est localisé à un minimum de 5 mètres de l'emprise municipale.

AMÉNAGEMENT

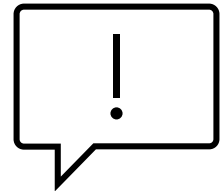
L'installation d'un pavillon d'agrément ou vitré doit respecter :

- Une **hauteur maximale** de :
 - 2,75 mètres, avec toit plat;
 - 3,6 mètres, avec toit incliné.
- **Quantité maximale** : 3 bâtiments complémentaires, dont 2 remises;
- **Superficie maximale** par unité :
 - 19 mètres carrés ou 3% de la superficie totale du lot;
- Superficie maximale des **bâtiments complémentaires au total** :
 - Ne doit pas excéder 10% de la superficie du lot sans jamais dépasser 100 mètres carrés;
- **Fondation** : si vous installez votre pavillon sur une dalle de béton, l'avant-toit devra être à un minimum de **1,2 mètre des lignes de lot**.



CONSIDÉRATIONS SUPPLÉMENTAIRES

- Le bâtiment complémentaire doit bien s'agencer au bâtiment principal (**forme, style, volume, matériaux et couleurs**);
- L'égouttement de la toiture doit se faire sur **votre terrain**;
- **Aucun espace habitable** n'est permis à l'intérieur ou au-dessus du bâtiment complémentaire;
- Il ne peut comporter **aucune cave ou sous-sol**;
- Il ne doit pas servir à entreposer **des produits inflammables, toxiques ou qui dégagent de mauvaises odeurs** pour le voisinage.



Cette fiche informative, élaborée par le service de l'urbanisme, a pour but de faciliter la compréhension de la réglementation applicable. Les informations fournies sont indicatives et n'ont aucune valeur juridique. En cas de contradiction, la réglementation prévaut. Pour des renseignements personnalisés, contactez le service de l'urbanisme par courriel à urbanisme@lepiphanie.ca ou par téléphone au **450 588-5515**.